DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2015/1380 DE LA COMMISSION

du 10 août 2015

autorisant le Royaume de Danemark à ratifier la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001

[notifiée sous le numéro C(2015) 5553]

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2006/325/CE du Conseil du 27 avril 2006 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ([1]), et notamment son article 1er *bis*,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 2, de l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ([2]) («l'accord») enjoint au Danemark de s'abstenir de conclure des accords internationaux susceptibles d'altérer ou de modifier le champ d'application du règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil ([3]), à moins qu'il n'agisse avec l'assentiment de l'Union européenne et que des modalités satisfaisantes aient été prévues en ce qui concerne les relations entre l'accord conclu entre l'Union européenne et le Danemark, d'une part, et l'accord international en question, d'autre part. Le règlement (CE) nº 44/2001 a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

(2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'accord, le Danemark, par lettre du 20 décembre 2012, a notifié à la Commission sa décision d'appliquer le contenu du règlement (UE) nº 1215/2012 ([5]). Conformément à l'article 3, paragraphe 6, de l'accord, la notification du Danemark a créé des obligations réciproques en droit international entre le Danemark et l'Union européenne. Le règlement (UE) nº 1215/2012 constitue dès lors une modification de l'accord.

(3) Le 30 mars 2015, le Danemark a demandé l'assentiment de l'Union européenne sur sa proposition de ratification de la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles («la convention») et de son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques («le protocole»), adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001.

(4) Certaines des matières régies par la convention et le protocole sont également couvertes par le règlement (UE) nº 1215/2012, en conséquence de quoi ces instruments ont une incidence sur ledit règlement. En particulier, l'article 13 de la convention et l'article X du protocole régissent l'obtention de mesures provisoires. Ce dernier article ne s'applique que lorsqu'un État contractant au protocole a fait une déclaration en vertu de l'article XXX, paragraphe 2. En outre, l'article 43 de la convention et l'article XXI du protocole régissent la compétence des tribunaux au titre de l'article 13 de la convention. Il est donc nécessaire que l'Union européenne donne son assentiment pour que le Danemark puisse ratifier la convention et le protocole, dans la mesure où ces dispositions ont une incidence sur le règlement (UE) nº 1215/2012.

(5) En vertu de l'article 1er *bis* de la décision 2006/325/CE aux fins de l'application de l'article 5, paragraphe 2, de l'accord, avant de prendre une décision marquant l'assentiment de l'Union, la Commission détermine si l'accord international envisagé par le Danemark ne priverait pas d'effet l'accord et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions.

([1]) JO L 120 du 5.5.2006, p. 22.
([2]) JO L 299 du 16.11.2005, p. 62.
([3]) Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1).
([4]) Règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).
([5]) JO L 79 du 21.3.2013, p. 4.

(6) L'Union européenne a adhéré à la convention et au protocole sur la base de la décision 2009/370/CE du Conseil ([1]), et a déposé l'instrument d'adhésion, le 28 avril 2009.

(7) Conformément à la décision 2009/370/CE, dans le cadre de son adhésion à la convention et au protocole, l'Union européenne a fait une déclaration au titre de l'article 55 de la convention, en ce qui concerne l'application de ses articles 13 et 43 dans des situations où le débiteur est domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne. Elle a également fait une déclaration en vertu de l'article XXX, paragraphe 5, du protocole, indiquant que son article XXI ne s'appliquera pas au sein de l'Union européenne et que le règlement (CE) nº 44/2001 s'appliquera à cette matière pour les États membres liés par ledit règlement ou par tout autre accord visant à en étendre les effets. Elle n'a fait aucune déclaration concernant l'article X du protocole.

(8) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption de la décision 2009/370/CE et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Il sera lié par la convention et le protocole uniquement en tant que partie contractante distincte.

(9) Compte tenu de ce qui précède et du fait que la convention et le protocole sont entrés en vigueur le 1er août 2009 dans tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, la Commission estime que leur ratification par le Danemark ne priverait pas d'effet l'accord et ne porterait pas atteinte au bon fonctionnement du système mis en place par ses dispositions, à condition que le Danemark fasse des déclarations au titre de l'article 55 de la convention et de l'article XXX, paragraphe 5, du protocole, comparables à celles faites par l'Union européenne. À cette même condition, elle n'affectera pas les conditions sur la base desquelles l'Union européenne elle-même a adhéré à la convention et au protocole.

(10) Par conséquent, l'Union européenne devrait autoriser le Danemark à ratifier la convention et le protocole. Lors de la ratification de la convention et du protocole, le Danemark devrait faire des déclarations relatives aux articles 13 et 43 de la convention et à l'article XXI du protocole, similaires à celles faites par l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRESENTE DECISION:

Article premier

La Commission autorise, au nom de l'Union européenne, le Royaume de Danemark à ratifier la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001.

Article 2

Lors de la ratification de la convention et du protocole, le Danemark fait les déclarations respectives suivantes:

«1. En vertu de l'article 55 de la convention du Cap, lorsque le débiteur est domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le Danemark n'appliquera les articles 13 et 43 de la convention pour l'obtention de mesures provisoires que conformément à l'article 35 du règlement (UE) nº 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (*), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de l'article 24 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (**).

2. Conformément à l'article XXX, paragraphe 5, du protocole aéronautique, le Danemark n'appliquera pas l'article XXI dudit protocole, et le règlement (UE) nº 1215/2012 s'appliquera à cette matière.

(*) JO L 351 du 20.12.2012, p. 1.
(**) JO L 299 du 31.12.1972, p. 32.»

([1]) Décision 2009/370/CE du Conseil du 6 avril 2009 concernant l'adhésion de la Communauté européenne à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et à son protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés conjointement au Cap le 16 novembre 2001 (JO L 121 du 15.5.2009, p. 3).

Article 3

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2015.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Membre de la Commission